

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NAMUR**

**Audience du 12 août 2009.**

**Septième Chambre**

**R.G. 09/795/A**

**CIV.219/09**

Le Jugement suivant a été prononcé:

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur X comparaisant en personne, assisté de Maître BOURGEOIS, avocat à Namur, loco Maître Sylvie SAROLEA, avocat à 1400 Nivelles, Rue Saint-Abdré, 5,**

**DEMANDEUR, d'une part.**

**CONTRE:**

**LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE GEMBLOUX, dont les bureaux sont établis à 5030 GEMBLOUX, Rue Chapelle Marion, 1, ayant pour conseil et comparaisant par Maître Jean-François JACQUEMIN, avocat à Namur,**

**DEFENDEUR, d'autre part.**

## **JUGEMENT.**

Vu les pièces de la procédure, notamment:

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire le 21 avril 2009 ;
- le dossier de l'auditorat déposé au Greffe le 11 juin 2009 ; - les conclusions des parties; - le dossier du demandeur;
- le procès-verbal d'audience;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir, à l'audience du 15 juillet 2009, entendu les parties en leurs explications, et le Ministère public en son avis oral, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

### **1. OBJET:**

-L'action soumise au Tribunal par requête du 21 avril 2009 tend à condamner la partie défenderesse à payer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 14 mars 2009 et une aide financière permettant de prendre en charge les frais de consommation annuelle d'électricité.

### **La décision du 6/4/09**

#### **Refus de l'aide sociale sollicitée.**

**Motivation: Ces deux décisions de refus reposent sur le fait que depuis le 14/3/09 vous êtes en séjour illégal en Belgique étant donné que le Conseil d'Etat a rejeté votre demande d'asile et reposent sur la circulaire du 10/3/03 du Ministre Van de Lanotte relative aux demandeurs d'asile déboutés, ayant introduit recours devant le Conseil d'Etat.**

La seule aide à laquelle vous pouvez encore prétendre de notre Centre est la prise en charge d'éventuels frais médico-pharmaceutiques dispensés dans le cadre de l'aide médicale urgente telle que définie par les lois du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du 15/7/1996 instituant les CPAS.

## **2. RECEVABILITE :**

Le recours contre la décision du 6 avril 2009 est introduit par requête du 21 avril 2009.  
La demande est recevable, étant introduite dans les formes et délais légaux.

## **3. LES FAITS:**

Le demandeur, né le, est de nationalité iranienne.

Il est arrivé seul en Belgique le 16 septembre 2000 et a introduit une demande d'asile le 19 septembre 2000.

Il est domicilié à FOREST, le CPAS de GEMBLoux lui fut désigné le 26 janvier 2001 comme CPAS de secours ( code 207 ).

La demande de reconnaissance de réfugié fait l'objet d'une décision négative le 27 novembre 2003.

Une décision confirmative de refus de séjour est notifiée le 15 décembre 2004 (absence involontaire du demandeur à l'audition fixée).

Le demandeur introduit recours en suspension et annulation, celui-ci est rejeté par le Conseil d'Etat le 14 mars 2009.

Entre-temps, et dès le 14 avril 2005 le demandeur a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 (demande de régularisation) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande de régularisation n'a pas encore été examinée.

## **4. DISCUSSION:**

### **En droit.**

La note de politique générale de la Ministre de la politique de migration et d'asile du 20 novembre 2008 suivie de la récente déclaration gouvernementale, adoptant la note en ce qu'elle traite du sort des régularisations.

Cette note n'est pas une loi, elle n'est ni réglementaire, ni interprétative mais est une circulaire informative et comme telle est publiée ( doc. 52 1529/026).

Mais s'agissant d'orientation publique du pouvoir discrétionnaire de l'Autorité, celle-ci s'oblige.

*« Les directives s'apparentent fondamentalement à des documents d'orientation du pouvoir discrétionnaire de l'autorité. R s'agit donc de lignes de conduite que l'administration adopte, dans les matières où elle dispose d'une certaine liberté d'appréciation, de façon à pouvoir mener une politique plus cohérente et respectueuse des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution. ». (B. BLERO, RDE, 1998, n °99, p.298).*

L'autorité ou ses subordonnés peut s'appuyer en principe sur la directive. y déroger doit rester l'exception.

Les administrés peuvent se prévaloir d'une telle directive dans leurs rapports avec l'Autorité.

La note de politique générale édictait déjà en novembre 2008 les conditions des régularisations.

Le Gouvernement donne une valeur de règlement à cette note en la ratifiant récemment à grand battage médiatique.

*« ...Le gouvernement opte pour une régularisation sur base individuelle.*

*Les critères relatifs aux circonstances exceptionnelles seront précisés dans une circulaire ( longue procédure, maladie et motifs humanitaires urgents, y compris l'ancrage local durable).*

*Le critère relatif à la longue procédure tel qu'il a été appliqué jusqu'à présent tenait compte uniquement d'une procédure d'asile trois ans ( avec enfants) ou de 4 ans ( sans enfant) . Nous élargissons æ délai à 4 ou à 5 ans pour les procédures incluant l'intervention du Conseil d'Etat et/ou l'article 9.3 de l'ancienne loi sur les étrangers dans le cadre d'une procédure d'asile...*

*Lors de l'appréciation du motif humanitaire urgent sur la base de l'ancrage local durable, on peut tenir compte des avis des autorités locales ou d'un service agréé en ce qui concerne la connaissance d'une des langues nationales, le parcours scolaire et l'intégration des enfants, le passé professionnel et la volonté de travailler, les capacités professionnelles.*

*Dans chacun des cas mentionnés, on vérifiera si la personne concernée ne constitue pas un danger pour la sécurité ou l'ordre*

*Public... »*

### **En l'espèce.**

Le demandeur paraît remplir toutes conditions émises puisque la procédure d'asile a commencé le 16 septembre 2000 pour se terminer le 18 octobre 2002.

La seconde procédure commence le 27 novembre 2003 pour se terminer le 19 mars 2009, donc plus de 5 ans ( procédure longue durée avec recours devant le Conseil d'Etat ).

La demande est en cours de régularisation depuis 4 ans .

Le demandeur a suivi les cours de français et a obtenu le diplôme d'aptitude.

Actuellement il suit une formation pour acquérir le néerlandais.

Le demandeur devrait pouvoir obtenir régularisation du séjour et par conséquent, il est inéloignable, c'est-à-dire que durant la procédure d'examen de la demande de régularisation, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son encontre.

La jurisprudence de la Cour de Cassation considère qu'un étranger doit pouvoir continuer à bénéficier d'une aide sociale lorsqu'il satisfait des critères pour bénéficier d'une régularisation.

Le demandeur souligne également qu'il en peut rentrer en IRAN.

Il est inutile d'exposer dans le détail toutes les atteintes aux droits fondamentaux subies par les opposants au régime.

L'actualité quotidienne y fait référence.

Le demandeur n'étant pas éloignable du territoire et l'état de besoin n'étant pas contesté, le CPAS doit continuer à payer l'aide sociale à dater du 14 mars 2009.

Le recours est fondé.

**PAR CES MOTIFS:**

**LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement,**

**Sur avis oral conforme de Madame J. FALQUE, Substitut de l'auditeur  
du travail à Namur,**

**DECLARE** la demande recevable et fondée.

**MET à néant** la décision du CPAS de GEMBLOUX du 6 avril 2009.

**CONDAMNE** celui-ci à octroyer à Monsieur X une l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à dater du 14 mars 2009 ainsi qu'une aide sociale financière de 133 € pour supplément annuel d'électricité.

**CONDAMNE** le CPAS de GEMBLOUX aux dépens, liquidés à la somme de 109,32 €, étant l'indemnité de procédure.

**AINSI jugé par MM.**

**Francine JASPART, Vice-présidente président la septième chambre,**

**J.-P. DE WULF, juge social représentant les employeurs, , M. D IX, juge social  
représentant les salariés,**

**J.-P. DEWULF**

**M. DAIX**

**Et prononcé le DOUZE AOUT DEUX MILLE NEUF, à l'audience publique de la  
septième chambre du Tribunal du travail de NAMUR, au palais de Justice de Namur,  
par Madame Béatrice WAUTHY, juge président la septième chambre, remplaçant en  
vertu d'une ordonnance rendue ce jour, Madame Francine JASPART, précitée, assistée  
de Madame Béatrice PETIT, greffier.**

**suivent les signatures**

**B. WAUTHY**

**B PETIT**